

DISPOSITIONS GENERALES

**ASSURANCE
AUTO**

Ref DG AUTO ALL_AOG_01042014

TABLE DES MATIÈRES

1 - Définitions	3
2 - Les garanties	5
Article 1 - Admission à l'assurance	5
Article 2 - Exclusions applicables à toutes les garanties	6
Article 2 - Franchise conducteur novice	6
3 - Étendue géographique des garanties	6
4 - Les garanties de Responsabilité Civile	7
Article 4 - Qui a la qualité d'Assuré ?	7
Article 5 - Comment votre responsabilité est-elle garantie ?	7
Article 6 - Exclusions	8
Article 7 - Dispositions spéciales en cas de sinistre (applicables aux garanties Responsabilité Civile)	8
Article 8 - Montant des garanties	9
5 - Les garanties des dommages éprouvés par le véhicule assuré	9
Article 9 - Définitions	9
Article 10 - Garantie dommages tous accidents	10
Article 11 - Exclusions	10
Article 12 - Garantie dommages collision	10
Article 13 - Exclusions	11
Article 14 - Garantie bris des glaces	11
Article 15 - Vol	11
Article 16 - Exclusions	12
Article 17 - Incendie - Explosions - Tempêtes	12
Article 18 - Exclusions	13
Article 19 - Catastrophes naturelles et technologiques - Attentats et actes de terrorisme	13
Article 20 - Dispositions spéciales en cas de sinistre (applicables à l'ensemble des garanties Dommages éprouvés par le véhicule)	14
6 - Défense Pénale et Recours Suite à Accident	15
Article 21 - Objet de la garantie	16
Article 22 - Modalités de gestion	16
Article 23 - Limites contractuelles de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident	16
Article 24 - Exclusions	16
Article 25 - Dispositions complémentaires - Arbitrage	16
7 - Garantie personnelle du conducteur	17
Article 26 - Qui a la qualité d'Assuré ?	17
Article 27 - Objet de la garantie	17
Article 28 - Montant maximal des garanties	17
Article 29 - Préjudices indemnisables	17
Article 30 - Franchise	17
Article 31 - Recours	17
Article 32 - Exclusions	17
Article 33 - Obligations de l'Assuré en cas d'accident	18
8 - Formation - Durée - Résiliation du contrat	18
Article 34 - Prise d'effet et durée du contrat	18
Article 35 - Autres cas de résiliation	18
9 - Vos obligations	19
Article 36 - Déclaration à la souscription et en cours du contrat	19
Article 37 - Votre cotisation	20
10 - Nos obligations réciproques en cas de sinistre	21
Article 38 - Vos obligations	21
Article 39 - Nos obligations (Paiement des indemnités)	21
11 - DIVERS	22
Article 40 - Subrogation	22
Article 41 - Prescription	22
Article 42 - Loi Alsace-Lorraine	23
Article 43 - Le contrôle des entreprises d'assurances	23
Article 44 - Lutte contre le blanchiment	23
Article 45 - Loi Informatique et Libertés	23
Article 46 - Relations clients	23
Article 47 - Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage	24
Article 48 - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	24
12 - Clauses	26
Article 49 - Clauses d'usage et de catégories socio- professionnelles	26
Article 50 - Autres clauses	28
Article 51 - Le Bonus/Malus	28

Présentation

Votre contrat d'assurance Automobile qui est régi par le Code des assurances comprend deux parties :

- les Dispositions Générales définissant les garanties qui peuvent être souscrites et énumérant les modalités de fonctionnement du contrat ;
- les Dispositions Particulières qui personnalisent votre contrat en l'adaptant à votre cas particulier compte tenu des déclarations que vous avez faites à la souscription. Elles indiquent également les garanties que vous avez choisies, le montant de votre cotisation et sa date d'exigibilité.

Le Souscripteur du contrat peut demander à la Société communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accessoires

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- prévu au catalogue options du constructeur : (hors appareil audio) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte-vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogue options du constructeur ».

Accident

Tout fait soudain, fortuit, imprévu et indépendant de la volonté de l'assuré entraînant des conséquences dommageables.

Assuré

Ce terme désigne l'ensemble des personnes bénéficiant de la couverture accordée par l'une des garanties du contrat. Ces personnes sont différentes selon la nature des garanties. Reportez-vous à la définition figurant en début de garantie.

Atteinte à l'environnement et/ou pollution

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Attentats/actes de terrorisme

Actes commis intentionnellement en relation avec une Entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tels que prévus par les articles 421-1 et 421.2 du Code Pénal.

Code (Code des assurances)

Sous ce titre sont regroupés les lois, règlements et arrêtés qui régissent l'assurance.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation. Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne. **Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.**

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur novice

Tout conducteur ayant un permis de conduire depuis moins de trois ans ou tout conducteur ayant un permis de conduire depuis trois ans et plus mais qui ne peut justifier d'une assurance effective à son nom au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege immatériel

Tout dommege autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

Partie du montant des dommegees garantis que la personne assurée conserve à sa charge.

Incendie

Combustion avec flammes.

La Compagnie

Allianz IARD.

Membre de la famille de l'Assuré

Il s'agit du conjoint, des ascendants et descendants de chacune des personnes ayant la qualité d'assuré.

Nous

La Compagnie désignée ci-dessus.

Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Sinistre

- Pour la garantie de Responsabilité Civile :
Constitue un sinistre, tout dommege ou ensemble de dommegees causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommegeable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommegeable unique.
- Pour les autres garanties :
Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur

La personne (physique ou morale) qui a signé la proposition d'assurance et le contrat. Il peut s'agir aussi de toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Tiers

On appelle tiers toute personne non conducteur n'ayant pas la qualité d'assuré.

Véhicules assurés

Le véhicule et éventuellement sa remorque d'un poids total en charge supérieur à 750 kg désignés aux Dispositions Particulières, ainsi que toute remorque non désignée, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg attelée au véhicule assuré.

Vous

L'assuré tel qu'il est défini ci-dessus.

2 - LES GARANTIES

Ces garanties ne vous sont acquises que dans la mesure où il en est fait, en fonction de votre choix, mention sur les Dispositions Particulières.

Article 1 - Admission à l'assurance

Les conditions suivantes sont impératives pour pouvoir bénéficier des garanties du contrat.

A Permis de conduire

Le conducteur du véhicule assuré doit satisfaire aux conditions exigées par la réglementation en vigueur sur le territoire français (Article R 211-10 du Code).

Il n'y a pas assurance, donc pas de garantie, si au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité.

Toutefois cette disposition :

• Ne s'applique pas aux garanties de l'assurance Responsabilité Civile dans les cas suivants :

1 lorsque le conducteur s'est emparé du véhicule par vol, violence, ou l'utilise à l'insu de l'Assuré (voir Article R 211-10 du Code). Dans ce cas, l'Assureur est subrogé dans les droits du créancier de l'indemnité contre le conducteur responsable du sinistre (Article L 211-1 du Code),

2 lorsque le certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat a perdu sa validité :
– pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (cas du permis étranger ou international qui a perdu en France la validité qu'il avait dans les autres pays),
– ou parce que les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ledit certificat n'ont pas été respectées (non port des verres correcteurs ou des prothèses mentionnés sur le permis, défaut d'aménagements spéciaux prévus sur le permis pour pallier un handicap physique...) (Voir Article R 211-10 du Code).

• Ne sera pas opposée dans les cas suivants au Souscripteur ou au Propriétaire du véhicule assuré qui, en qualité de commettant, fait conduire de bonne foi ce véhicule par un préposé :

1 titulaire du permis militaire correspondant à la catégorie du véhicule assuré qu'il conduit après sa demande de conversion en permis civil,

2 qui, à l'insu du Souscripteur du contrat ou du Propriétaire du véhicule assuré, ne respecte pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire relatives au port de verres correcteurs ou de prothèse,

3 qui a présenté au Souscripteur du contrat ou au propriétaire du véhicule assuré un permis d'apparence régulière alors qu'il s'agit d'un titre faux ou falsifié,

4 qui a fait l'objet postérieurement à son embauche d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis de conduire dont le Souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré n'a pas eu connaissance. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour une durée maximum d'un mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

B Conditions de Transport des Passagers

Des conditions suffisantes de sécurité doivent être respectées pour le transport des personnes (Articles R 211-10 2ème et A 211-3 du Code) :

- Pour les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, le ou les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule ;
- Pour les véhicules utilitaires, les passagers doivent être transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Leur nombre ne doit pas excéder en plus du conducteur 8 personnes au total dont 5 personnes maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans sont comptés pour moitié) ;
- Pour les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires, le nombre des personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévu par le constructeur ;
- Pour les véhicules à deux roues sans side-car, les triporteurs, un seul passager peut être transporté en plus du conducteur dans les conditions prévues par le constructeur ;
- Pour les side-car, le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
- Pour les remorques et semi-remorques construites en vue d'effectuer des transports de personnes, les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

Article 2 - Exclusions applicables à toutes les garanties

Les événements et circonstances énumérés ci-dessous ne sont jamais garantis par votre contrat. Il est important de vous en informer. C'est pourquoi nous avons préféré vous en donner la liste avant même de vous expliciter les garanties ci-après :

1 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

2 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

3 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 1000 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Toutefois, ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance prévue par la loi, sous peine des sanctions prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code (emprisonnement et amende). Elles font l'objet de contrats spéciaux que vous pouvez souscrire cas par cas.

4 Les dommages causés ou subis par le véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une homologation par le service des mines à la suite d'une modification dudit véhicule.

5 Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

6 Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

7 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit du déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

8 Les amendes.

Article 2 - Franchise conducteur novice

Il sera fait application d'une franchise, dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, si, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, le véhicule est conduit par un conducteur novice.

Elle s'applique quelle que soit la garantie mise en jeu. Elle se cumule avec toutes les autres franchises prévues au contrat.

Attention

Cette franchise ne s'applique pas si vous nous avez préalablement déclaré la conduite par un conducteur novice et qu'il est nommément désigné aux Dispositions Particulières.

Elle ne s'applique pas non plus à vos préposés lorsqu'ils conduisent, avec votre autorisation, le véhicule assuré pour les besoins de votre activité professionnelle.

3 - ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :

- en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, et les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre,
- dans les pays dans lesquels la Carte Internationale d'assurance Automobile (Carte Verte) est valable,
- en Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.

Cas particuliers

- La garantie « Catastrophes Naturelles » ne s'applique qu'en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.
- La garantie « Catastrophes Technologiques » ne s'applique qu'en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.
- La garantie des Attentats et Actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

4 - LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

Article 4 - Qui a la qualité d'Assuré ?

- Le souscripteur.
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Le locataire du véhicule assuré, lorsque le propriétaire dudit véhicule est une société pratiquant le financement de véhicule automobile par le moyen de contrats de Crédit-Bail, ou de location longue durée avec ou sans option d'achat.
- La personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule ou du souscripteur du contrat, la Compagnie indemnise la victime dans les limites du contrat, et conserve la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées contre le conducteur responsable.

Comment s'exerce la garantie Responsabilité Civile ?

La garantie Responsabilité Civile est déclenchée par un fait dommageable (Article L.124-5, 3ème alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ne sont pas considérés comme « Assuré » :

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicules automobiles ainsi que :

- leurs préposés,
 - les personnes à qui ils ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule,
 - les passagers transportés,
- lorsque le véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions.**

Article 5 - Comment votre responsabilité est-elle garantie ?

5.1 Garantie de l'assurance obligatoire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages subis par les tiers, y compris les membres de votre famille, résultant d'atteintes aux personnes et aux biens dans la réalisation desquelles le véhicule assuré est impliqué par suite :

- d'accidents, incendie ou explosions causés par ce véhicule, par les accessoires et produits servant à son utilisation et par les objets qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle encourue à l'égard des personnes non transportées, par les passagers à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en descendent.

5.2 Garanties complémentaires

Nous garantissons en complément :

5.2.1 Accident de remorquage

Nous garantissons votre responsabilité en cas d'accident lorsque :

- le véhicule assuré prend en remorque un véhicule en panne (les dommages causés aux tiers par l'ensemble constitué par les deux véhicules sont alors garantis),
- le véhicule assuré est pris en remorque par un autre véhicule (dans ce cas seuls sont garantis les dommages causés aux tiers par le véhicule assuré).

5.2.2 Secours aux blessés de la route

Nous garantissons le remboursement des frais exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule assuré,
- de vos effets vestimentaires et de ceux de vos passagers.

lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

5.2.3 Dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés aux tiers par le véhicule assuré

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré, y compris à l'immeuble dans lequel il est garé.

5.2.4 Défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire du fait des dommages corporels et des dommages vestimentaires qui leur sont consécutifs causés au conducteur autorisé et aux personnes transportées, résultant d'un vice interne du véhicule.

5.2.5 Indisponibilité du véhicule assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que souscripteur ou propriétaire du véhicule assuré, lorsque par suite d'indisponibilité justifiée dudit véhicule vous utilisez un véhicule de remplacement loué ou confié.

La garantie s'exercera sur cet autre véhicule pendant 30 jours consécutifs à compter de la date d'envoi d'une Lettre Recommandée à nos services donnant les caractéristiques du véhicule de remplacement.

5.2.6 Après le vol du véhicule assuré

Lorsque votre véhicule est volé, puis impliqué dans un accident de la circulation, nous garantissons les dommages causés aux tiers :

- pendant trente jours, après la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,
- jusqu'au jour du transfert de la garantie sur un autre véhicule s'il intervient avant le délai de trente jours mentionné ci-dessus.

Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire du véhicule assuré, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Article 6 - Exclusions

1 Les dommages qui font l'objet des exclusions mentionnées aux articles 1 et 2.

2 Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sauf le cas expressément prévu à l'article 5.2.4 ci-dessus).

3 Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré (sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements et objets transportés des passagers lorsque celle-ci est la conséquence d'un accident corporel).

4 Les dommages atteignant les choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré à n'importe quel titre.

Article 7 - Dispositions spéciales en cas de sinistre (applicables aux garanties Responsabilité Civile)

7.1 Défense civile

En cas d'accident de la circulation pour lequel la garantie de Responsabilité Civile est acquise à l'assuré, la Compagnie s'engage à :

- transmettre à l'assuré toute proposition reçue à son profit et concernant le règlement des conséquences de l'accident,
- proposer directement à l'assuré une indemnité pour les dommages subis par le véhicule assuré à la condition que les « Conventions Générales Inter Sociétés » le prévoient,
- prendre en charge la défense civile de l'assuré, et s'il y a lieu formuler une demande reconventionnelle, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives lorsque cette défense s'exerce en même temps dans l'intérêt de la Compagnie,
- assumer la défense sur les intérêts civils en cas de constitution de partie civile de l'une des victimes. Cette défense sera assurée par l'avocat mandaté par la Compagnie.

La Compagnie peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, si l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Si les conséquences de l'accident ne peuvent être réglées dans le cadre des dispositions ci-dessus, la garantie **Défense Pénale et Recours Suite à Accident** définie ci-après pourra jouer.

7.2 Transaction

La Compagnie a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

7.3 Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- a les franchises,
- b les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime,
- c la réduction de l'indemnité prévue à l'article 38 ci-après dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d les exclusions prévues aux articles 1 et 2 (paragraphe 1, 2, 3, 4).

Dans ces cas, la Compagnie conservera la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées contre l'assuré tel que défini à l'article 4.

7.4 Offre d'indemnité

Lorsque la Compagnie invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité, pour le compte de qui il appartiendra, telle que prévue par l'article L 211-20 du Code, sauf dans les cas suivants :

- inexistence d'un contrat d'assurance,
- non désignation au contrat existant du véhicule impliqué dans l'accident,
- résiliation du contrat antérieurement à la date du sinistre.

Article 8 – Montant des garanties

Dommages corporels	Sans limitation de somme
Dommages matériels et immatériels.....	100.000.000 €
Dont :		
• dommages d'atteintes à l'environnement et/ou pollution	1.500.000 €
• dommages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires		
y compris aux aéronefs	1.500.000 €

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés ci-dessus, en cas de cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution et des dommages aux aéronefs, ne pourra excéder la somme de 100.000.000 € par sinistre.

5 - LES GARANTIES DES DOMMAGES EPROUVES PAR LE VEHICULE ASSURE

Préambule

Parmi les garanties que nous vous avons proposées à savoir :

- Dommages Tous Accidents,
- Dommages Collision,
- Bris des Glaces,
- Vol,
- Incendie – Explosion- Tempêtes.

Seules vous sont accordées celles qui sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Article 9 – Définitions

Pour l'application des garanties exposées ci-après, il faut entendre par :

Assuré

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le locataire du véhicule assuré,
- la personne ayant avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Véhicule assuré

Font partie intégrante du véhicule assuré :

- Les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base de la voiture.
- Les moyens de protection du véhicule préconisés par la Compagnie, et sous réserve de stipulation expresse aux Dispositions Particulières :
- Les accessoires hors série et équipements optionnels livrés par le constructeur.
- Les équipements divers posés par l'assuré.
- Les effets et objets personnels de l'assuré transportés dans le véhicule.

Perte Totale du véhicule assuré

Le véhicule assuré est considéré en perte totale lorsque :

- Le coût des réparations est égal ou supérieur à la Valeur Vénale déterminée par notre expert et que ce dernier l'a déclaré économiquement irréparable.
- En raison de la gravité des dommages subis il est déclaré techniquement irréparable par notre expert compte tenu de sa dangerosité pour la circulation.
- Il a définitivement disparu - c'est-à-dire qu'il n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie.

Article 10 – Garantie dommages tous accidents

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré dans la limite des dispositions de l'article 9 « Perte Totale Du Véhicule Assuré » lorsque ces dommages résultent :

- de collision avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- d'un choc contre un corps extérieur fixe ou mobile ;
- de versement sans collision préalable ;
- d'acte isolé de malveillance (vandalisme occasionnant des dégradations aux véhicules) ;
- d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de sabotage concertés ou non, lorsque ces événements se produisent sur le territoire national sous réserve que l'assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations ;
- d'inondations, hautes eaux, éboulements de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanches, ouragans et grêle.

Nous garantissons également les dommages éprouvés par le véhicule assuré en cours de transport par terre, par eau ou par air entre pays où la garantie s'exerce. Toutefois en cas de transport par mer ou par air, notre garantie n'intervient qu'en cas de perte totale du véhicule.

Frais de dépannage et remorquage

Nous vous garantissons le remboursement des frais de dépannage et remorquage, acceptés par notre expert, contre production de la facture. Ce remboursement est limité à 110 € T.T.C. par sinistre.

Article 11 – Exclusions

1 Les dommages qui sont la conséquence des exclusions mentionnées aux articles 1 et 2.

2 Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.

Nous renonçons à cette exclusion s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

3 Les dommages subis par les pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule.

4 La perte ou la privation de l'usage du véhicule, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts des emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de gardiennage et de garage.

5 Les dommages qui relèvent des garanties « Vol » (art. 15), « Incendie-Explosions-Tempêtes » (art. 17), « Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques » (art. 19).

6 Les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie « Bris des glaces » (art. 14).

Article 12 – Garantie dommages collision

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré dans la limite des dispositions de l'article 9 « Perte Totale Du Véhicule Assuré » lorsque ces dommages surviennent en dehors des propriétés, garage ou remise que vous occupez et résultent exclusivement et directement des seuls événements suivants :

- collision avec tout ou partie d'un autre véhicule,
- collision avec un animal,
- collision avec un piéton.

La matérialité de l'accident doit être établie. Le propriétaire du véhicule ou de l'animal, et le piéton doivent être dûment identifiés.

Frais de dépannage et remorquage

Nous vous garantissons le remboursement des frais de dépannage et remorquage, acceptés par notre expert, contre production de la facture. Ce remboursement est limité à 110 € T.T.C. par sinistre.

Article 13 – Exclusions

1 Les dommages qui sont la conséquence des exclusions mentionnées aux articles 1 et 2.

2 Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.

Nous renonçons à cette exclusion s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

3 Les dommages subis par les pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule.

4 La perte ou la privation de l'usage de véhicule, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts des emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de gardiennage et de garage.

5 Les dommages subis par le véhicule assuré ayant pour origine un acte volontaire ou de vandalisme, même si l'auteur des faits est identifié.

6 Les dommages qui relèvent des garanties « Vol » (art. 15), « Incendie-Explosions-Tempêtes » (art. 17), « Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques » (art. 19).

7 Les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie « Bris des glaces » (art. 14).

Article 14 – Garantie bris des glaces

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par suite de fêlure ou bris des seuls éléments du véhicule assuré, énumérés ci-après :

- pare-brise,
- glace arrière,
- glaces latérales,
- glaces toit ouvrant,
- bloc optique des phares ainsi que leur verre de protection,
- miroirs des rétroviseurs extérieurs.

Notre règlement est subordonné à la production de la facture acquittée des réparations.

Article 15 – Vol

Pour la définition du vol, il convient de se référer à l'article 311-1 du Code Pénal :

Article 311-1 du Code Pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui »

15.1 Disparition du véhicule du fait de vol

Nous garantissons :

- le remboursement du préjudice résultant de la disparition du véhicule ou le montant des dommages si le véhicule est retrouvé dans la limite des dispositions de l'article 9 « Perte Totale Du Véhicule Assuré ».
- les frais de remorquage ordonnés par les autorités pour sa récupération.

15.2 Vol d'éléments ou d'accessoires du véhicule assuré (sans qu'il y ait vol complet du véhicule)

Nous garantissons le remboursement du coût des éléments et accessoires suivants, résultant de leur seule disparition :

- ceux nécessaires à l'utilisation du véhicule,
- ceux rendus obligatoires par les prescriptions du Code de la Route.

Le vol de tous les autres éléments et accessoires, indépendamment du véhicule, n'est couvert que dans les circonstances suivantes :

- dans des garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, tentative de meurtre ou violences corporelles.

15.3 Tentative de vol du véhicule assuré

La tentative de vol est le commencement d'exécution d'un vol interrompu pour une cause indépendante de son auteur. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant le vol vraisemblable et mettant en évidence l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles : forçement de la direction, de la serrure du contact électrique, des fils électriques, de la batterie. Elle doit être déclarée aux autorités de Police ou de la Gendarmerie et faire l'objet d'un récépissé de dépôt de plainte.

Nous garantissons, dans ce cas, le remboursement du coût des dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré..

Frais de dépannage et remorquage

Nous vous garantissons le remboursement des frais de dépannage et remorquage, acceptés par notre expert, contre production de la facture. Ce remboursement est limité à 110 € T.T.C. par sinistre.

Article 16 – Exclusions

- 1 Les exclusions mentionnées aux articles 1 et 2.
- 2 Les vols commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité.
- 3 Les vols commis par les membres de votre famille ou avec leur complicité.
- 4 .La perte ou la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts des emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage.
- 5 Les bijoux, billets de banque, titres de toute nature, objets en métaux rares ou précieux.
- 6 Les marchandises, échantillons, outillage à usage professionnel.
- 7 Les dommages subis par le véhicule assuré ayant pour origine un acte de vandalisme.
- 8 Les vols survenus lorsque les clés ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule.

Article 17 – Incendie - Explosions - Tempêtes

17.1 Incendie Explosions

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré dans la limite des dispositions de l'article 9 « Perte Totale Du Véhicule Assuré » lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants :

- incendie ou explosion,
- chute de la foudre,
- émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage concertés ou non, lorsque ces événements se produisent sur le territoire national, sous réserve que l'assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations.

17.2 Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré dans la limite des dispositions de l'article 9 « Perte Totale Du Véhicule Assuré » lorsque ces dommages résultent de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

Nous garantissons également :

- les dommages de mouille à l'intérieur de votre véhicule, lorsque ces dommages surviennent dans les 48 heures qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du véhicule.

Frais de dépannage et de remorquage

Nous vous garantissons le remboursement des frais de dépannage et remorquage, acceptés par notre expert, contre production de la facture. Ce remboursement est limité à 110 € T.T.C. par sinistre.

Article 18 – Exclusions

1 Les exclusions mentionnées aux articles 1 et 2.

2 La perte ou la privation de l'usage du véhicule, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts des emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de gardiennage et de garage.

3 Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.

4 Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, notamment les accidents de fumeurs.

5 Les bijoux, billets de banque, titres de toute nature, objets en métaux rares ou précieux.

6 Les marchandises, échantillons, outillage à usage professionnel.

7 Les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages Tous Accidents » (art. 10) et « Dommages Collision » (art. 12).

Article 19 – Catastrophes naturelles et technologiques - Attentats et actes de terrorisme

19.1 Catastrophes naturelles

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

A Objet de la garantie

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties prévues aux articles 10, 12, 14, 15 et 17. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

B Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication, au journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par arrêté interministériel, est indiqué aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties des articles 10, 12, 14 et 15 et 17 qui s'applique si elle est supérieure.

D Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par vous peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au présent alinéa, déclarer le sinistre à la compagnie de votre choix.

E Nos obligations

Nous devons verser l'indemnité, due au titre de la garantie, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

19.2 Catastrophes technologiques

Nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties prévues aux articles 10, 12, 14, 15 et 17. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

19.3 Attentats et actes de terrorisme

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties prévues aux articles 10, 12, 14, 15 et 17. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

Article 20 – Dispositions spéciales en cas de sinistre (applicables à l'ensemble des garanties Dommages éprouvés par le véhicule)

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de dommage garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice.

Elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles. Une somme garantie ou une valeur indiquée aux Dispositions Particulières ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur réelle au moment du sinistre, du bien sinistré. Il vous appartient d'en justifier par tous moyens et documents.

20.1 Estimation des dommages

Lorsqu'une franchise est prévue aux Dispositions Particulières, elle est toujours déduite de l'indemnité déterminée selon les règles ci-après :

20.1.1 Le véhicule est en Perte Totale

A Le véhicule est déclaré économiquement irréparable

L'indemnité due est égale à la valeur de votre véhicule au jour du sinistre, déterminée par notre expert, déduction faite de la valeur de sauvetage.

Toutefois, après avoir obtenu notre accord et sur justification par une facture des réparations conforme, numérotée et acquittée, l'indemnité sera fixée à hauteur de la Valeur Vénale sans déduction de la valeur de sauvetage, si les réparations sont supérieures à la Valeur Vénale.

B Le véhicule est déclaré techniquement irréparable

L'indemnité due est égale à la valeur de votre véhicule au jour du sinistre, déterminée par notre expert, déduction faite de la valeur de sauvetage.

C Le véhicule a définitivement disparu

L'indemnité due est égale à la valeur de votre véhicule au jour du vol, déterminée par notre expert.

En tout état de cause l'indemnité ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux Dispositions Particulières.

20.1.2 Le véhicule a subi des dommages partiels

L'indemnité due est égale au coût des réparations et au remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de votre véhicule au jour du sinistre, déterminée par notre expert.

En tout état de cause l'indemnité ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux Dispositions Particulières.

20.1.3 Cas particulier des véhicules loués en Crédit-Bail ou Location avec option d'achat

Le règlement de l'indemnité s'effectue entre les mains de la Société de financement.

Cependant en cas de perte totale du véhicule et lorsque l'indemnité de résiliation dont vous êtes redevable envers la Société de financement, excèdera l'indemnité que nous avons réglée, nous vous verserons le supplément dû à cet organisme mais dans la limite ci-après.

Différence entre :

- la Valeur Vénale du véhicule TVA comprise et,
- l'indemnité que nous aurons versée à la Société de financement déduction faite de la valeur de Sauvetage.

En tout état de cause l'indemnité globale ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux Dispositions Particulières.

20.2 Expertise

En cas de contestation portant sur le montant des réparations remboursables au titre de l'article 20.1 ci-dessus, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils saisissent en qualité d'amiable compositeur un troisième expert.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elle seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

6 - DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à Accident » à un service autonome et spécialisé :

Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

Ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Toutes les fois que la Défense Pénale ou le Recours ne s'exerce pas en même temps dans l'intérêt de l'assuré et celui de la Compagnie, l'assuré a la faculté de choisir l'avocat ou la personne qualifiée chargé de défendre ses intérêts :

- lorsqu'il doit se défendre ou être représenté devant une juridiction, à la suite d'un événement défini à l'article 21 ci- après,
- lorsque survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et la Compagnie (c'est le cas lorsque la Compagnie doit simultanément défendre des intérêts liés à ceux de l'adversaire de l'assuré).

Définition de l'Assuré

Pour l'interprétation de la présente garantie, on entend par assuré :

- le Souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré (à l'exception de la Société de Crédit-Bail),
- toute personne ayant la conduite autorisée du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré (lorsque le conducteur n'est pas responsable même pour partie des conséquences dommageables du sinistre),

et les représentants légaux et les ayants droit de ces personnes.

Ne sont pas considérés comme « Assuré » :

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicules automobiles ainsi que :

- leurs préposés,
 - les personnes à qui ils ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule,
 - les passagers transportés,
- lorsque le véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions.**

Article 21 – Objet de la garantie

21.1 Défense pénale

La Compagnie s'engage à soutenir la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, et devant les commissions de retrait de permis de conduire :

- soit à la suite d'un accident survenu pendant la durée de validité du présent contrat et pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou gardien du véhicule assuré,
- soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule, commise pendant la durée de validité du présent contrat.

La Compagnie n'intervient toutefois pas lorsque l'assuré est poursuivi :

- pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement.
- pour refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- pour non présentation de l'attestation d'assurance, du permis de conduire, de la carte grise, de la vignette,
- pour délit de fuite,
- pour non respect des règles spécifiques aux Transports Routiers.

21.2 Recours

La Compagnie s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré tel que défini ci-dessus, à la suite d'accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule.

L'assuré a la faculté de faire appel à l'avocat ou la personne qualifiée de son choix (Article L 127-3 du Code).

Article 22 – Modalités de gestion

La Compagnie s'engage à saisir l'avocat ou la personne qualifiée désignée par l'assuré, et à défaut d'exercice de ce libre choix, à lui en proposer un lorsqu'il faut défendre, représenter l'assuré devant une juridiction ou une commission de retrait de permis de conduire.

De même, en cas de conflit d'intérêt (Article L 127-5 du Code), l'assuré peut faire appel à l'avocat ou à la personne qualifiée de son choix.

Si, pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un tiers responsable par plusieurs assurés, le libre choix est limité à la désignation d'un seul avocat pour l'ensemble de ces assurés.

Article 23 – Limites contractuelles de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La Compagnie règlera :

- les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et les frais de procédure jusqu'à concurrence de 1 600 € hors TVA par sinistre,
- les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré jusqu'à concurrence de 950 € hors TVA par sinistre. La Compagnie règlera intégralement les honoraires de l'avocat au cas où l'assuré lui aurait délégué la faculté de choisir le mandataire chargé de défendre ses intérêts.

Les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré sont directement payés par la Compagnie, sans que l'assuré ait à en faire l'avance, sauf si ledit assuré récupère la TVA ; dans ce cas les honoraires seront remboursés hors taxes et sur justificatifs.

Lorsque les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré dépassent le montant prévu au 2ème alinéa ci-dessus, l'assuré conserve à sa charge le montant du dépassement.

Article 24 – Exclusions

1 Les exclusions mentionnées aux articles 1 et 2.

2 Les exclusions mentionnées à l'article 21.1 ci-dessus.

Article 25 – Dispositions complémentaires - Arbitrage

Tout désaccord entre la Compagnie et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en référé.

Les frais exposés pour régler ce litige sont à la charge de la Compagnie. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé pourra en décider autrement lorsque l'assuré aura mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de la Compagnie, ou éventuellement à celui de la tierce personne, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée, la Compagnie indemnise l'assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites contractuelles prévues à l'article 23 ci-dessus.

7 - GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Article 26 – Qui a la qualité d'Assuré ?

La personne ayant la qualité de conducteur autorisé du véhicule assuré.

Article 27 – Objet de la garantie

- Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel, sans que la responsabilité d'un tiers puisse être recherchée même de manière partielle, la Compagnie s'engage à indemniser les préjudices définis à l'article 29 ci-après, subis par l'assuré ou ses ayants droit.
- L'indemnisation du conducteur interviendra déduction faite des prestations indemnitaires, statutaires, des Organismes Sociaux et de l'employeur.

Article 28 – Montant maximal des garanties

Le montant du plafond de garantie par sinistre est indiqué aux Dispositions Particulières.

Article 29 – Préjudices indemnisables

• En cas de blessure

– L'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique totale ou partielle dont le taux sera déterminé à partir du barème **Droit Commun du Concours Médical**.

- L'incapacité temporaire totale de travail à compter du 1er jour d'interruption.
- Les remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.
- Le quantum doloris.
- Le préjudice esthétique.
- Le préjudice d'agrément dûment justifié (perte d'activité sportive ou autre).
- Les frais d'assistance d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente, totale ou partielle du conducteur.

• En cas de décès

Le préjudice moral et les préjudices matériel et économique des ayants droit consécutifs au décès du conducteur.

Article 30 – Franchise

Aucune indemnité ne sera versée du chef de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique partielle lorsque le taux de celle-ci évalué selon le **barème du Concours Médical** sera égal ou inférieur au taux indiqué aux Dispositions Particulières. Les autres chefs de préjudice resteront garantis.

Article 31 – Recours

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel engageant la responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnisations visées à l'article 29 ci-dessus ne sont pas dues.

Toutefois, la Compagnie s'engage à réclamer, dans les conditions prévues à l'article 21.2 des Dispositions Générales, la réparation pécuniaire des préjudices subis par le conducteur ou ses ayants droit.

Article 32 – Exclusions

1 Celles prévues aux articles 1 et 2.

2 Les sinistres survenus lorsque l'assuré conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

3 Le conducteur qui s'est approprié le véhicule contre le gré de son propriétaire.

Article 33 – Obligations de l'Assuré en cas d'accident

L'assuré ou ses ayants droit doivent, sous peine de déchéance de leurs droits à garantie, dans les cinq jours ouvrés consécutifs à l'accident, ou en cas de force majeure dès qu'ils en ont connaissance :

- déclarer à l'assureur la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- adresser à l'assureur un certificat médical initial descriptif des blessures,
- fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice ou d'exercer le recours.

L'assuré doit en outre se soumettre à l'examen des médecins de l'assureur et, en cas de désaccord d'ordre médical sur leurs conclusions, accepter de porter le différend devant un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

En cas de décès de l'assuré des suites de l'accident, les ayants droit doivent faire parvenir à l'assureur un certificat médical mentionnant les causes du décès.

Dans tous les cas la production intentionnelle de renseignements ou de documents faux entraîne la déchéance du droit à indemnité. C'est bien entendu à nous qu'il appartient d'établir le bien-fondé de cette déchéance.

8 - FORMATION - DUREE - RESILIATION DU CONTRAT

Article 34 – Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt aux dates et heures fixées aux Dispositions Particulières.

Le contrat est souscrit pour un an, reconduit ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par nous Deux mois avant la date d'échéance annuelle, ou par vous, par lettre recommandée, deux mois au moins avant cette date.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, sauf au cas où vous nous proposez par lettre recommandée de modifier le contrat et que nous ne refusons pas dans les 10 jours suivant la réception de votre lettre.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue aux Dispositions Particulières.

Article 35 – Autres cas de résiliation

Indépendamment du cas de résiliation à l'échéance mentionnée ci-dessus, le contrat peut être résilié.

Par vous :

- en cas de majoration de cotisation résultant d'une hausse de notre tarif (non compris les conséquences de l'application de la clause de réduction-majoration ou d'une modification des taux de taxes),
- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (Art. L 113-4 du Code),
- si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (Art. R 113-10 du Code).

Par nous :

- en cas de non paiement de cotisation (Art. L 113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (Art. L 113-4 du Code),
- en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-9 du Code),
- après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (Art. A 211-1-2 du Code),
- après un sinistre causé par un conducteur à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis (Art. A 211-1-2).

Par les deux parties :

Dans les circonstances suivantes (Art. L 113-16 du Code) :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ; elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

De plein droit :

- en cas d'aliénation du véhicule assuré (Art. L 121-11 du Code),
- en cas de réquisition du véhicule assuré,
- en cas de perte totale du véhicule assuré (Art. L 121-9 du Code),
- en cas de retrait d'agrément de la Compagnie (Art. L 326-12 du Code).
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (article L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce)

Cas particuliers :

- **En cas de transfert du véhicule assuré par suite de décès (article L 121-10 du Code) :** le contrat peut être alors résilié par l'héritier ou par nous.

L'héritier peut résilier tant qu'il n'a pas manifesté son intention de continuer le contrat à son nom. Les effets du contrat cessent le jour où la Compagnie est prévenue de la dénonciation du contrat.

Le délai au cours duquel la compagnie a le droit de résilier le contrat est de 3 mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

La cessation des effets du contrat demandée par la Compagnie intervient le 11^{ème} jour à 0 heure suivant celui où l'héritier est prévenu de la dénonciation du contrat.

Modalités de résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Compagnie.

Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation de notre part doit vous être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

À votre demande et quelle que soit la raison, nous pouvons suspendre les garanties du contrat. La cotisation échue à la date d'échéance précédant la date d'effet de la suspension des garanties nous reste acquise et le bonus afférent à la période annuelle d'assurance est neutralisé si la suspension est supérieure à trois mois ou si elle est la conséquence d'une suspension de permis de conduire supérieure à 3 mois.

Si dans les douze mois qui suivent la date de suspension des garanties, le contrat est remis en cours ou remplacé, il sera déduit de la cotisation de renouvellement un avoir correspondant au temps écoulé entre la date de suspension des garanties et la date de l'échéance suivante.

Le remboursement éventuel de la cotisation en cas d'aliénation du véhicule sera effectué sous réserve qu'à la demande de résiliation soient joints le ou les documents justificatifs visés aux articles R 211-15 et R 211-22 du Code (Attestation d'Assurance et/ou Carte internationale d'Assurance et Certificat d'Assurance) afférents à la période de garantie interrompue.

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Nous vous rembourserons la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre pour la période postérieure à la résiliation.

9 – VOS OBLIGATIONS

Article 36 – Déclaration à la souscription et en cours du contrat

36.1 À la souscription

Vous devez répondre aux questions qui vous sont posées dans la proposition et qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons à notre charge.

Les renseignements demandés concernent :

- les caractéristiques du véhicule à assurer (celles figurant sur la carte grise : marque, genre, type, puissance, carrosserie),
- les nom, prénom, âge, date et lieu d'obtention, catégorie du permis de conduire des conducteurs désignés du véhicule,
- l'usage qui est fait de ce véhicule par ces conducteurs,
- la profession du titulaire de la carte grise et celle des conducteurs désignés,
- les antécédents et notamment les accidents de la circulation, engageant ou non la responsabilité, antérieurement occasionnés ou subis par le souscripteur, le titulaire de la carte grise ou les conducteurs désignés,
- les sanctions pénales ou administratives, consécutives ou non à un accident de la circulation, encourues par ces mêmes personnes,
- la charge utile et le poids mort pour les véhicules utilitaires,
- l'existence d'autres assurances couvrant ou ayant couvert les risques garantis par ce contrat ainsi que le nom des assureurs concernés et le numéro de contrat.

36.2 En cours de contrat

Vous devez déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez données à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée à l'adresse du siège social de la Compagnie dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

S'il s'agit d'une aggravation du risque, nous pourrions :

- soit dénoncer le contrat : dans ce cas, la résiliation prendra effet 10 jours après notre notification et nous devons vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle la garantie n'aura pas couru,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation : si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez expressément cette proposition, nous pourrions dans les 30 jours résilier le contrat.

Si vous faites une déclaration de diminution de risque, vous avez droit à une réduction du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez résilier le contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après votre demande.

Attention

Que ce soit à la souscription ou en cours de contrat, toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations du risque nous permettent de vous opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code ou la réduction proportionnelle d'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code.

Article 37 – Votre cotisation

37.1 Quand devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation devra être payée aux échéances prévues aux Dispositions Particulières, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné à cet effet.

37.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après que nous vous ayons envoyé une lettre recommandée de mise en demeure et résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (Article L 113-3 du Code).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

37.3 La révision du tarif

Si nous venons à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/ malus, et que votre cotisation en soit modifiée en conséquence, vous pourrez alors, en cas de majoration, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où vous aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après la déclaration que vous nous aurez faite par lettre recommandée avec AR. Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

10 – NOS OBLIGATIONS RECIPROQUES EN CAS DE SINISTRE

Article 38 – Vos obligations

38.1 Dispositions communes à toutes les garanties

Vous devez toujours :

- nous déclarer le sinistre par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé à votre intermédiaire ou au Siège, cinq jours ouvrés au plus tard après que vous en ayez eu connaissance sauf cas de force majeure ; pour la déclaration de vol ou de tentative de vol, ce délai est ramené à deux jours ouvrés ;
- nous déclarer les sinistres mettant en jeu la garantie Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques ;
- indiquer dans le constat amiable (ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration manuscrite) le lieu, la date et l'heure de l'accident de la circulation, sa nature, ses circonstances, ses causes et ses conséquences connues ou présumées, ainsi que, les nom, prénom, âge, adresse et situation professionnelle des conducteurs impliqués, l'identité et l'adresse des personnes blessées et des témoins ;
- nous faire immédiatement connaître le lieu où les dommages subis par le véhicule assuré pourront être constatés par notre expert avant de procéder à toute réparation. Sous réserve de notre accord, vous pouvez cependant faire exécuter les réparations à condition de nous fournir les factures correspondantes si elles sont inférieures à 310 € T. T. C. Nous nous réservons le droit de procéder au contrôle des factures que vous seriez amené à produire ;
- attendre la visite de notre expert qui interviendra dans les meilleurs délais possibles, avant de faire procéder aux réparations ;
- nous transmettre, dès réception, tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés et qui concernent un accident susceptible d'entraîner notre intervention.

38.2 Dispositions applicables à la garantie Vol

38.2.1 Déclaration

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré, vous devez :

- aviser immédiatement les autorités de police et déposer une plainte,
- nous déclarer le sinistre dans un délai de deux jours ouvrés après que vous ayez eu connaissance du vol ou de sa tentative par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé au siège ou à votre intermédiaire et nous transmettre l'original du récépissé du dépôt de plainte,
- faire opposition à la Préfecture qui vous a délivré la carte gris,
- compléter l'état descriptif du véhicule qui vous sera remis.

38.2.2 Découverte du véhicule volé

Dès que vous avez connaissance de sa découverte et au plus tard sous 48 heures, vous devez nous en informer par lettre recommandée.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 39 – Nos obligations (Paiement des indemnités)

39.1 Responsabilité Civile

Nous procédons s'il y a lieu pour votre compte au paiement des indemnités dues aux tiers.

En cas d'application de l'article L 113-9 du Code et ou d'une franchise contractuelle, nous indemniserons les tiers lésés. Dans ces cas nous exercerons à votre encontre toute action en remboursement des sommes ainsi payées pour votre compte.

39.2 Cas particulier du Vol

Nous vous présenterons une offre d'indemnisation à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre sous réserve de la fourniture des pièces suivantes :

- certificat de non gage,
- facture d'achat,
- carte grise ou duplicata,
- clés du véhicule.

Si le véhicule est découvert avant le délai de 30 jours, vous vous engagez à en reprendre possession. Nous vous indemniserons des dommages subis du fait du vol.

Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, vous pourrez en reprendre possession dans le mois qui suit le jour où vous aurez eu connaissance de sa récupération. Dans ce cas vous devrez nous rembourser l'indemnité perçue, déduction faite du montant des dommages.

39.3 Cas particulier des Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des assurances.

11 – DIVERS

Article 40 – Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Article 41 – Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les Articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'Article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 42 – Loi Alsace-Lorraine

Pour les contrats souscrits dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur des risques situés dans ces départements, les clauses et conditions du présent contrat qui sont contraires aux dispositions impératives de la législation locale en vigueur dans ces départements sont de plein droit modifiées ou remplacées en conformité de ces dispositions.

Article 43 – Le contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

Article 44 – Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Article 45 – Loi Informatique et Libertés

Vous reconnaissez avoir été informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits d'assurances distribués par votre courtier dont le nom et l'adresse figurent aux dispositions Particulières.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Article 46 – Relations clients

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz – Relations Clients
Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les

suivantes : **BP 290 – 75425 Paris Cedex 09,**

et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 47 – Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Le souscripteur reconnaît avoir été informé des informations mentionnées à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances concernant la fourniture à distance et pris connaissance de l'existence et des conditions d'exercice du droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance (art. L. 122-2-1 du Code des Assurances) ou de démarchage (art. L. 112-9 du Code des Assurances).

Le souscripteur est informé que le contrat, en cas de fourniture à distance, ne peut recevoir, sans son accord, commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation de quatorze (14) jours. A cet égard, il reconnaît, pour le cas où la date d'effet des garanties mentionnée en tête des présentes Dispositions Particulières serait antérieure à la date d'expiration dudit délai de renonciation, l'avoir expressément demandé.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation, peut utiliser le modèle de lettre, ci-dessous, dûment complété par ses soins.

« Messieurs, je soussigné NOM et PRENOM, demeurant à ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR, conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription du contrat Assurance Automobile du DATE D'EFFET. DATE DU JOUR et SIGNATURE. »

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 48 – Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'Article A 112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'Article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'Article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, et n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la

date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

12 – CLAUSES

Article 49 – Clauses d'usage et de catégories socio- professionnelles

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du véhicule assuré.

Elles délimitent :

- le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur (Art. 49.1),
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du conducteur habituel (Art. 49.2).

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues à l'article 36 du contrat s'appliquent (Art. L 113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et L 113-9 du Code : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

49.1 Clauses d'usage du véhicule assuré

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

Dans ce qui suit, on entend par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

B Promenade

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, non rémunérées, et des fonctions électives municipales. Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

C Promenade trajet

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins ou à l'occasion d'une activité professionnelle, excepté pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, ce dernier étant fixe et unique.

1 Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer des déplacements professionnels en rapport avec l'exercice de la profession déclarée,
- les besoins d'une activité comportant des visites de clientèle à but technique comme par exemple la réparation, l'entretien ou la mise en place d'un matériel,
- effectuer des déplacements professionnels pour les besoins d'une activité libérale, commerciale ou de prestation de service.

2 Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement pour :

- effectuer d'autres tournées régulières de clientèle, des tournées de chantiers, d'entrepôts, d'agences ou de succursales,
- des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

G Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements de tournées régulières de clientèle, de chantiers, d'entrepôts d'agences ou de succursales.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement à des transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

H Agricole

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés.
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail.
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois le véhicule assuré ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes.

49.2 Clauses de catégories socioprofessionnelles

104 Salarié sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

115 Salarié non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

211 Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

216 Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

252 Profession libérale sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

262 Profession libérale non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

312 Retraité et conjoint (ou concubin) sans activité professionnelle

Vous déclarez :

- a que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b que lui-même ou son conjoint (ou concubin) n'exercent aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

402 Artisan

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a exerce en un établissement fixe et unique la profession d'artisan, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Répertoire des Métiers,
- b prend part aux travaux manuels de sa profession d'artisan et n'a pas, normalement, par la nature de son activité, à effectuer de déplacements pour son approvisionnement, des livraisons ou des travaux chez des clients, ou à utiliser son véhicule pour pratiquer la vente à l'extérieur de son établissement.

501 Exploitant Agricole

Personne physique,

Personne morale (G.A.E.C., S.C.E.A., S.C.E.V.) Vous déclarez que le conducteur habituel :

a exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),

b prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'exploitant agricole tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

602 Commerçant en nom propre

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce ;

b prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, et n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

611 Etudiant

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

641 Ministre du culte - Membre d'une communauté religieuse

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une communauté religieuse, appartenant à une confession reconnue en France, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son ministère.

706 Représentant de commerce - V.R.P.

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession de Représentant de commerce - V.R.P. comportant des tournées de clientèle.

721 Véhicules de Société

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour les besoins d'une société.

767 Sans profession

Vous déclarez que le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

792 Transport public de marchandises

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de voyageurs.

Article 50 – Autres clauses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues aux articles L. 113.8 et L 113.9 du Code (art. 36).

905 Fonctionnaire / Responsabilité civile de l'État

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'État ou de la collectivité locale employeur de l'Assuré, y compris au cas où cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes transportées, et telle qu'elle est prévue

- soit à l'article 37, alinéa 1er du Décret n° 53-511 du 21 Mai 1953,
- soit à l'article 9 du Décret du 28 mai 1968,

à l'occasion d'accident survenu au cours de vos déplacements professionnels.

906 Responsabilité Civile de l'Employeur

La garantie Responsabilité Civile (articles 4 à 8) est étendue à la responsabilité de votre employeur ou de celui du conducteur habituel, dans le cas où elle serait recherchée à l'occasion de déplacements professionnels de ce dernier.

Article 51 – Le Bonus/Malus

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'Article A 121-1 du Code

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction- majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'Informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code.

[Article A 121-2 - Dérogations à l'Article 121-1](#)

Par dérogation aux dispositions de l'article A 121-1, les contrats garantissant les risques ci-après peuvent comporter une clause de réduction ou de majoration différente de celle mentionnée à cet article :

1° Contrats garantissant plus de trois véhicules automobiles appartenant à un même propriétaire et dont la conduite exige la possession d'un permis de catégorie B. Toutefois, les véhicules destinés à être loués pour une durée au moins égale à douze mois ou à être mis en crédit-bail demeurent soumis aux dispositions de l'article A 121-1.

2° Contrats garantissant les risques agricoles tels qu'ils sont définis par l'article 1001 (1°) du Code général des impôts.

3° Contrats garantissant les véhicules de Transport public de voyageurs ou de marchandises, ou tous véhicules dont le poids autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

4° Contrats souscrits par une personne morale, garantissant plus de trois véhicules automobiles appartenant à des salariés ou collaborateurs bénévoles de cette personne morale, à l'occasion de tout déplacement effectué pour les besoins du souscripteur du contrat et dans son intérêt exclusif.

[Article A 335-9-1 - Cotisation de référence : cotisation supplémentaire](#)

En assurance de responsabilité civile automobile, la cotisation de référence visée à l'article 2 de l'annexe à l'article A 121-1 peut donner lieu, pour les assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat, à l'application d'une cotisation supplémentaire.

Cette cotisation supplémentaire ne peut dépasser 100 % de la cotisation de référence. Ce plafond est réduit à 50 % pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis dans les conditions visées à l'article R 211-5 du Code de la route.

Elle est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité.

En cas de changement d'assureur, le nouvel assureur peut appliquer à l'assuré la même cotisation supplémentaire que celle qu'aurait pu demander l'assureur antérieur en vertu des alinéas précédents.

La justification des années d'assurance est apportée, notamment, par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de l'annexe à l'article A 121-1 ou tout autre document équivalent, par exemple si l'assurance est souscrite hors de France.

AssurOne Group société de courtage d'assurance de droit français, SA au Capital de 2.078.269,0872€ - RCS Paris B 478 193 386 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 778 (www.orias.fr). AssurOne Group est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution) 61 rue Taitbout 75439 Paris 9.